

NATIONS UNIES

UN LIBRARY



JUL 18 1979

ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



CONSEIL  
DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE  
A/33/568  
S/13345  
23 mai 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-troisième session  
Point 27 de l'ordre du jour  
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-quatrième année

Lettre datée du 22 mai 1979, adressée au Secrétaire général par  
le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de  
l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

A la demande du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud,  
M. R. F. Botha, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre  
qu'il vous a adressée le 22 mai 1979.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la  
présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale,  
au titre du point 27 de l'ordre du jour de la trente-troisième session, et du  
Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires,  
(Signé) J. Adriaan EKSTEEN

ANNEXE

Lettre datée du 22 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le  
Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud

Il est inopportun et injustifié que l'Assemblée générale se préoccupe de la question du Sud-Ouest africain/Namibie au stade actuel. La reprise de sa session, en particulier, n'a aucune raison d'être. Elle contribuera encore davantage à affaiblir la crédibilité de l'Assemblée générale, dont les membres savent pertinemment que rien ne justifie que l'Assemblée se réunisse en ce moment, surtout pas dans le but évident de condamner l'Afrique du Sud. Après 30 ans de débats acrimonieux sur la question du Sud-Ouest africain/Namibie, on est parvenu à un accord, qui figure dans la proposition des cinq puissances occidentales, distribuée le 10 avril 1978 (S/12636), sur tous les éléments fondamentaux de la question et sur la mise en application de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. Mon gouvernement ne s'est pas écarté de ce plan de règlement, qu'il a accepté le 25 avril 1978 et que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 435 (1978) le 29 septembre 1978. Rien de ce qui pourra être dit ou fait au cours de cette reprise de session ne saurait modifier la vérité inscrite dans les faits qui ont prétendument motivé sa convocation.

Je tiens à souligner, comme j'ai déjà dû le faire, que les difficultés actuelles ont surgi en dépit du fait que tous les éléments qui étaient à l'origine de tant d'années de débats acrimonieux entre l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies ont été éliminés.

On exige depuis des années que l'Afrique du Sud accorde immédiatement l'indépendance au Sud-Ouest africain/Namibie sur les bases suivantes :

- a) Un Etat unitaire;
- b) Le principe à chacun une voix;
- c) L'élimination de la discrimination pour des raisons de couleur;
- d) La tenue d'élections libres et équitables dans des conditions jugées satisfaisantes par l'Organisation des Nations Unies;
- e) Le droit de retour de tous les Sud-Ouest Africains pour participer pacifiquement au processus politique.

L'Afrique du Sud s'est engagée à satisfaire à toutes ces conditions et elle a déjà beaucoup fait dans ce sens.

Les dispositions du plan de règlement sont les suivantes :

- a) La cessation complète de tous les actes d'hostilité comme condition préalable à l'exécution du plan, en particulier la réduction des effectifs des troupes sud-africaines et, en conséquence, l'adoption d'un dispositif d'application pratique fondé sur la proposition;
- b) La consignation des forces armées sud-africaines et des forces armées de la South West Africa People's Organization (SWAPO) dans leurs cantonnements, sous le contrôle du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT);
- c) La libération de tous les Sud-Ouest Africains où qu'ils soient détenus, y compris ceux qui sont détenus en Tanzanie et en Zambie; et
- d) La tenue de consultations, notamment avec le Gouvernement sud-africain, sur la composition du GANUPT.

Ni l'Afrique du Sud, ni le peuple du Sud-Ouest africain/Namibie ne sont jamais revenus sur leur acceptation de la proposition initiale. L'Afrique du Sud insiste même pour que cette proposition, telle qu'elle a été approuvée sous sa forme finale et définitive par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978), soit mise en oeuvre sans tarder.

Du 12 au 22 janvier 1979, le représentant spécial du Secrétaire général s'est rendu dans le Sud-Ouest africain/Namibie et en Afrique du Sud pour mettre au point les derniers détails de l'application de la proposition. A son départ d'Afrique du Sud, M. Ahtisaari et moi-même, sommes convenus que plus rien ne s'opposait à l'application du plan de règlement. A ce stade, comme avant, il n'était pas question d'octroyer à la SWAPO des bases dans le Sud-Ouest africain/Namibie et, en même temps, de l'exempter des contrôles au-delà de la frontière.

Le représentant spécial s'est alors rendu dans les Etats de première ligne du 28 janvier au 10 février 1979. Pendant son séjour, il a également tenu des consultations avec le Président de la SWAPO, M. Sam Nujoma, à Luanda, les 9 et 10 février 1979. C'est pendant ces entretiens que la SWAPO a exigé que 2 500 de ses terroristes soient autorisés à passer avec tout leur armement dans le Sud-Ouest africain/Namibie. La SWAPO était disposée à accepter que ses troupes soient consignées avec leurs armes - dans cinq bases dispersées dans des grands centres - sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Le contrôle des forces de la SWAPO par le GANUPT en dehors du Sud-Ouest africain/Namibie, tel qu'il était prévu dans la proposition de règlement, a été rejeté.

A la suite de la mission de votre représentant spécial dans les Etats de première ligne, vous avez présenté au Conseil de sécurité un rapport sur l'application de la proposition de règlement (S/13120). Aux paragraphes 11 et 12

de ce rapport, vous avez en fait cédé aux exigences de la SWAPO en prévoyant explicitement que le GANUPT n'exercerait pas un contrôle sur les bases de la SWAPO situées en-dehors du Sud-Ouest africain/Namibie et que du personnel armé de la SWAPO serait établi dans divers lieux désignés, à l'intérieur du Territoire. Ces paragraphes constituent une violation des termes de la proposition de règlement.

La stratégie de la SWAPO, en présentant ces nouvelles exigences outrageantes, était de saboter l'application de la proposition initiale et, par là d'éviter des élections libres auxquelles elle savait qu'elle serait battue. Elle voulait également faire retomber le blâme sur l'Afrique du Sud en la forçant à rejeter ces modifications de la proposition initiale, afin de pouvoir la désigner comme la partie coupable.

Pour justifier que la SWAPO ne soit pas soumise à la surveillance du GANUPT en-dehors du Sud-Ouest africain/Namibie, on avance aujourd'hui l'argument spécieux que la proposition de règlement ne prévoit pas explicitement une telle surveillance. Or, au point 3 de l'annexe de la proposition initiale, dans la colonne intitulée "ONU", il est dit de façon catégorique ce qui suit :

"Le personnel militaire de l'ONU commence à surveiller la cessation des hostilités ainsi que l'ordre de consigne aux cantonnements des troupes sud-africaines et de celles de la SWAPO".

(C'est nous qui soulignons.)

Au même point, dans les colonnes intitulées "Gouvernement sud-africain" et "SWAPO", il est prévu que toutes les forces sud-africaines et toutes les forces de la SWAPO seront consignées. Il est donc clair qu'en ce qui concerne la surveillance des troupes consignées, la proposition place les forces sud-africaines et les forces de la SWAPO sur un pied d'égalité et impose au GANUPT l'obligation concrète de surveiller les unes comme les autres.

La SWAPO n'a jamais eu et n'a actuellement aucune base à l'intérieur du Territoire. Il s'ensuit que la surveillance de la consignation des troupes de la SWAPO ne peut être exercée qu'en-dehors du Sud-Ouest africain/Namibie, là où se trouvent leurs cantonnements.

De plus, durant les négociations, les cinq puissances ont fait remarquer à l'Afrique du Sud qu'aux termes du paragraphe 12 de la proposition, les pays voisins seraient

"... priés de donner au représentant spécial des Nations Unies et à tout le personnel des Nations Unies les moyens de s'acquitter des tâches qui leur auront été assignées et de faciliter l'application des mesures qui seront souhaitables, le cas échéant, pour assurer le calme dans les régions frontalières" (S/12636).

Dans l'annexe de la proposition, les tâches assignées au personnel des Nations Unies sont clairement énoncées comme étant, notamment, de surveiller l'ordre de consigne aux cantonnements des forces de la SWAPO et des forces sud-africaines.

Au paragraphe 13 de votre rapport du 29 août 1978 (S/12827), vous aviez également parlé en termes très clairs de la surveillance des forces de la SWAPO consignées dans leurs cantonnements dans les pays voisins.

En outre, vous avez vous-même souligné l'importance du paragraphe 12 de la proposition dans la lettre que vous m'avez adressée le 1er janvier 1979 (S/13002), où, en réponse à ma remarque catégorique relative à la surveillance des bases de la SWAPO dans les Etats voisins, vous avez déclaré ce qui suit :

"Le paragraphe 12 de la proposition de règlement est certainement très important et j'ai reçu des représentants des Etats limitrophes de la Namibie l'assurance qu'ils coopéreront pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour veiller à ce que le GANUPT puisse s'acquitter de son mandat."

En faisant valoir que son personnel armé est mobile et n'a pas de bases structurées de façon permanente, la SWAPO confirme ce que soutient l'Afrique du Sud, à savoir que la SWAPO n'a jamais eu de bases dans le Sud-Ouest africain/Namibie. Il ne saurait y avoir aucun doute, en particulier dans l'esprit d'aucun des représentants des cinq pays occidentaux, que lorsqu'au cours des longs mois qui ont précédé l'accord final, les négociations ont porté sur la surveillance des bases de la SWAPO, il s'agissait des bases situées en dehors du Sud-Ouest africain/Namibie.

S'il n'y avait eu aucune intention de charger le GANUPT de surveiller la consignation des troupes de la SWAPO dans les pays voisins, la surveillance de la consignation des troupes sud-africaines ne se serait pas non plus justifiée. Pour l'Afrique du Sud et pour les Sud-Ouest Africains, il était évident que le GANUPT surveillerait la consignation des troupes de la SWAPO tout autant que la consignation des troupes sud-africaines et cette interprétation a beaucoup contribué à l'acceptation de la proposition par les dirigeants des partis démocratiques du Territoire.

Un autre élément de votre rapport qui suscite une objection concerne l'établissement, à l'intérieur du Territoire, d'une présence armée de la SWAPO dans des bases que, dans votre rapport, vous qualifiez par euphémisme de lieux désignés. Or, la proposition de règlement ne contient absolument aucune disposition de ce genre. Ce n'est pas là un argument de plaidoirie; c'est un simple fait. Le paragraphe pertinent constitue une invitation ouverte à la SWAPO à traverser en grand nombre, à partir de camps de base situés dans les pays voisins du nord, les 1 500 kilomètres de frontière et à s'infiltrer dans le Sud-Ouest africain/Namibie avant le cessez-le-feu ou dans les premières heures qui le suivront. A l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les infiltrateurs n'auraient qu'à se présenter et à demander à être consignés, avec leurs armes, dans les lieux "désignés" à l'intérieur du Territoire.

Contrairement aux modifications apportées par votre rapport, les termes de la proposition indiquent clairement que toutes les forces armées de la SWAPO se trouvant à l'intérieur du Territoire au moment du cessez-le-feu sont tenues de retourner dans leurs cantonnements où elles seront consignées sous la surveillance du GANUPT. Si, par la suite, elles souhaitent rentrer dans le Territoire, des dispositions ont été prévues aux fins de leur rapatriement pacifique de l'autre côté de la frontière, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, à des points d'entrée désignés à cet effet. Ainsi, le point 5 de l'annexe à la proposition stipule, sous la rubrique "SWAPO", que :

"Les forces armées restent consignées dans leurs cantonnements. Les rapatriements pacifiques commencent sous la supervision de l'ONU à des points d'entrée désignés à cet effet."

Les partis politiques démocratiques au Sud-Ouest africain/Namibie prétendent que le stationnement des forces armées de la SWAPO à l'intérieur du Territoire reviendrait à autoriser la SWAPO à avoir sa propre armée privée à l'intérieur du Territoire. Ils s'opposent à ce type d'arrangement et revendiquent le droit d'avoir eux aussi des armées privées, au cas où cette autorisation serait accordée à la SWAPO.

Les modifications apportées par votre rapport du 26 février 1979 constituent une nette capitulation face aux exigences de la SWAPO. Il est incontestable que les questions qui font l'objet des paragraphes 11 et 12 du rapport (S/13120) sont de la plus haute importance. S'il existait des doutes quant à la clarté de la proposition initiale à ce sujet, c'était aux parties intéressées qu'il appartenait de tenir des consultations avec l'Afrique du Sud.

Au cours des derniers mois, l'Afrique du Sud a porté à votre attention quelque 350 cas où la SWAPO a commis des actes de violence physique et d'intimidation à l'encontre du peuple du Sud-Ouest africain/Namibie. L'attention du Gouvernement de la République populaire d'Angola et de la République de la Zambie a également été appelée à maintes reprises sur ces actes de violence qui ont été commis à partir de leurs territoires. La SWAPO ne saurait prétendre avoir pleine liberté d'action pour poursuivre ses actes de subversion et d'agression contre le Territoire et son peuple. Elle ne devrait pas pouvoir compter sur la protection, pour ne pas dire l'encouragement de l'Assemblée générale, lorsqu'elle commet ces actes abominables. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies ne devraient pas offrir à la SWAPO des refuges à partir desquels elle peut lancer ses attaques contre le Sud-Ouest africain/Namibie.

Une proposition qui prévoit un règlement pacifique et la tenue d'élections libres et ouvertes à tous dans le Territoire existe maintenant. Pourquoi la SWAPO continue-t-elle d'assassiner, de mutiler, d'enlever et d'intimider des civils? Il n'a jamais été dans l'intention de la SWAPO de participer à un règlement pacifique. Elle sait qu'elle ne jouit pas du soutien de la majorité de la population du Territoire, contrairement à ce que prétend l'Assemblée générale. Elle ne peut espérer arriver au pouvoir qu'en recourant à la force brutale.

La proposition de règlement du problème du Sud-Ouest africain qui existe depuis 30 ans a été mise au point à la suite d'une initiative commune prise en 1977 par les cinq puissances occidentales, l'Afrique du Sud et d'autres pays. Quel a été l'élément essentiel qui a permis le déroulement de ces négociations? Quel a été le facteur autour duquel tout le processus de négociation a dû être axé? Quel a été l'unique lien indispensable entre toutes les parties? A l'évidence, c'était le climat de bonne foi qui régnait. L'Afrique du Sud avait toute confiance que les cinq puissances conduiraient les négociations de façon impartiale et elle s'en est remise à elles pour garantir que les accords et arrangements conclus entre les cinq puissances et l'Afrique du Sud seraient dûment reflétés dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies et les décisions du Conseil de sécurité. C'était la seule possibilité. De même, on avait présumé que les Etats de première ligne négocieraient de bonne foi, que leur objectif serait de parvenir à un règlement et non de manoeuvrer en vue de porter la SWAPO au pouvoir à n'importe quel prix, ou à défaut de provoquer une rupture des négociations et d'en rejeter la responsabilité sur l'Afrique du Sud pour essayer de discréditer le plus possible ce pays.

Pourtant, comment se sont déroulées ces négociations? Le contenu de la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, sur Walvis Bay était très éloigné de ce que l'on avait, dès le départ, fait espérer à l'Afrique du Sud. Le chiffre de 7 500 hommes que vous avez recommandé pour l'élément militaire du GANUPT dans votre rapport (S/12827) du 29 août 1978 était plus du double du chiffre envisagé au cours des pourparlers antérieurs. L'Afrique du Sud ayant adopté une attitude raisonnable et responsable, ces crises ont été dénouées, mais cela ne vous a pas empêché d'inclure dans votre rapport (S/13120) du 26 février 1979, une fois de plus sans consultation, les paragraphes 11 et 12 autorisant la SWAPO à avoir des bases au Sud-Ouest africain et la dispensant de tout contrôle de l'autre côté de la frontière, cela en contradiction directe avec les termes clairs et incontestables de la proposition. Cette présentation erronée des faits avait un caractère de gravité qui a pourtant été éclipsé par des informations parvenues en Afrique du Sud en provenance d'une source absolument digne de foi sur les événements qui ont précédé la formulation de ces clauses. Il est clair qu'elles ont pour origine les revendications de la SWAPO réclamant le retour des 2 500 hommes de la SWAPO qui se trouvent de l'autre côté de la frontière pour qu'ils soient cantonnés dans des bases au Sud-Ouest africain/Namibie ainsi que vous le précisez dans votre quatrième rapport du 26 février 1979. De plus, les deux clauses litigieuses ont été incluses dans une lettre et son annexe envoyées en votre nom presque une semaine avant que votre rapport ne soit publié, à 12 chefs d'Etat ou de gouvernement (les cinq puissances, les cinq Etats de première ligne, le Nigéria et le Soudan).

Comment, dans ces circonstances, peut-on attendre du peuple du Sud-Ouest africain/Namibie qu'il ait confiance dans l'impartialité de l'Organisation des Nations Unies?

Ces deux clauses ayant été incluses dans les documents officiels de l'Organisation, l'impasse était inévitable. Ensuite, celles-ci ont été exploitées par les Etats de première ligne lors d'une réunion avec la SWAPO à Luanda, les 3 et 4 mars 1979 (S/13141 et Corr.1). A cette réunion, dont les minutes ont été depuis rendues publiques, le Président de l'Angola et M. Sam Nujoma étaient décidés à torpiller le plan de règlement car ils se rendaient compte que des élections démocratiques impartiales dans le Territoire, que la SWAPO n'avait aucune chance de remporter, sonneraient le glas de celle-ci. La rupture serait consommée lorsque la SWAPO rejetterait votre proposition concernant la composition du GANUPT, ainsi que certains autres éléments du plan des Nations Unies. Toutefois, cette ligne de conduite a été abandonnée en faveur de la tactique consistant à entériner totalement les deux propositions remaniées figurant aux paragraphes 11 et 12 de votre rapport et à les utiliser pour contraindre l'Afrique du Sud à se dissocier du plan de règlement. L'Afrique du Sud serait ainsi fustigée et discréditée pour avoir "provoqué" l'effondrement des négociations. On persuada M. Nujoma de ne pas saboter lui-même les négociations de façon à ce que l'on puisse répandre le maximum de propagande négative contre l'Afrique du Sud.

Où est la bonne foi? Comment une solution peut-elle se matérialiser dans ces conditions? Et quels sont les pouvoirs qui autorisent l'Assemblée générale à se réunir dans ces circonstances pour discuter du Sud-Ouest africain/Namibie? Si elle ne prend pas en considération les faits qui précèdent, l'Assemblée générale se réunira sous de faux prétextes dissimulés sous un voile d'hypocrisie. Si l'Assemblée générale choisit de blâmer l'Afrique du Sud en dépit des faits tels qu'ils sont maintenant connus, on assistera à une parodie de justice et à un complot contre la décence et l'honnêteté. L'Assemblée générale n'a aucun moyen d'échapper à la vérité.

Comme il a été dit plus haut, l'Afrique du Sud, appuyée par la majorité écrasante du peuple du Sud-Ouest africain, s'est pliée à toutes les exigences formulées depuis des années par les Nations Unies concernant le Territoire.

L'Afrique du Sud continuera à respecter les intérêts et les vœux du peuple du Territoire, qui sont primordiaux. L'Afrique du Sud ne peut s'associer à des efforts pour persuader le peuple du Territoire à accepter des propositions qui le mettraient à la merci d'une annexion par la menace et par la force. Ainsi que l'a déclaré le Premier Ministre de l'Afrique du Sud devant la Chambre d'Assemblée le 6 mars 1979 :

"Si l'Afrique du Sud doit être punie et subir des représailles pour son attachement ferme et honorable à ses assurances et à ses engagements envers les habitants d'un Etat voisin, elle est prête à accepter les conséquences de son point de vue plutôt que de s'engager sur le chemin du déshonneur et

A/33/568  
S/13345  
Français  
Annexe  
Page 8

d'être stigmatisée par les nations d'Afrique australe comme un voisin qui manque à sa parole et qui est prêt à faire passer son propre salut provisoire avant les intérêts des autres nations de la région (S/13148, p. 1)."

L'Afrique du Sud se réserve le droit de prendre la parole à l'Assemblée générale si elle le juge nécessaire, pour développer le présent commentaire.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) R. F. BOTHA

-----